

**PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION SUIVIS  
DANS L'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE SERVICE**

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>BASE DE TARIFICATION</b>	G-339 G-464 D-90-59	Valeur historique de l'ensemble des investissements d'Énergir, s.e.c. (Énergir) dans les activités de l'entreprise de gaz ainsi que les autres valeurs reconnues par la Régie de l'énergie (la Régie) dans l'établissement de la base de tarification de l'entreprise de gaz.
<b>MÉTHODE D'ÉVALUATION-BASE DE TARIFICATION</b>	G-339	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.
<b>VALEUR HISTORIQUE DES PROPRIÉTÉS</b>	GC-09 G-339	La valeur historique des investissements projetés dans l'entreprise de gaz pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre.
<b>COMPENSATION DES COÛTS ENGAGÉS DURANT LA CONSTRUCTION (TRAVAUX EN COURS)</b>	G-339 G-464	Les coûts engagés durant la construction sont compensés par l'inclusion des travaux en cours dans la base de tarification. Cette méthode s'applique autant pour les projets d'une valeur inférieure que pour les projets d'une valeur supérieure au seuil assujettissant un projet à l'approbation spécifique de la Régie (actuellement de 4 M\$ en vertu du <i>Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie</i> , entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2019).
<b>AMORTISSEMENT CUMULÉ</b>	G-148, G-203 G-225, G-361 G-344, G-464 D-2011-182 D-2012-77 D-2022-123	L'amortissement est calculé sur la valeur historique des propriétés (immobilisations et véhicules) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. Les taux utilisés reflètent les taux contenus à la dernière étude des taux quinquennale dont la Régie a pris acte lors de la Cause tarifaire 2020-2021 (D-2020-145).
<b>TAUX D'AMORTISSEMENT INTÉRIMAIRES</b>	GC-1, GC-24 D-2020-145	Pour les nouveaux types d'actifs acquis ou installés sur le réseau entre deux études quinquennales de taux d'amortissement, des taux d'amortissement intérimaires estimés par le distributeur peuvent être utilisés. Ces taux devront être approuvés par la Régie lors de l'étude des taux d'amortissement subséquente.  Dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, aucun taux d'amortissement intérimaire n'a été utilisé.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>RÉINTÉGRATION AMORTISSEMENT DES VÉHICULES</b>	GC-1	Capitalisation de 20 % de l'amortissement relatif aux catégories de matériel roulant utilisé pour la réalisation des travaux.
<b>SUBVENTIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS</b>	D-2022-123	Les subventions ou contributions reçues spécifiquement pour un projet d'investissement sont isolées et conservées dans des comptes bancaires spécifiques. Les intérêts sur les montants calculés sur la période entre la date d'encaissement et celle du début des travaux d'un projet seront, par la suite, comptabilisés en réduction des coûts du projet au même titre que la subvention ou la contribution reçue.
<b>CONTRIBUTION D'AIDE À LA CONSTRUCTION</b>	GC-6, GC-7 GC-21, G-344	Valeur originale des sommes payées par des clients ou autres sources pour l'exécution de travaux autrement non rentables ou pour le déplacement de propriétés exigé par des organismes externes.
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS</b>	GC-6, GC-7 GC-23, GC-21 G-344	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.
<b>CONTRIBUTIONS PERD</b>		Contributions du gouvernement fédéral dans les projets d'expansion du réseau (PERD). Cette ligne incorpore également des contributions du gouvernement provincial (AGATE).
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS PERD</b>	G-339 D-2001-109	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.
<b>CONTRIBUTIONS INFRASTRUCTURES ET AMORTISSEMENT</b>	D-94-18, D-94-24 D-94-26, D-94-28 D-94-29, D-94-30 D-94-68, D-2001-109	Contributions reçues des gouvernements fédéral et provincial dans le cadre du programme national d'infrastructure. Ces contributions sont amorties selon les directives et taux approuvés par la Régie.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>FRAIS GÉNÉRAUX CORPORATIFS ALLOUÉS AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT</b>	D-2021-140	L'allocation des frais généraux corporatifs pour les projets d'investissement concernés se fait en fonction de la formule suivante : un taux de 14,45 % applicable sur le premier 1,5 M\$ du coût d'un projet et un taux de 2 % pour le coût excédant 1,5 M\$ d'un projet.
<b>RETRAITS D'ACTIFS</b>	GC-1 GC-24 G-203	La valeur estimée de ces retraits a été évaluée pour chacun des exercices de la période témoin selon l'expérience acquise au cours des dernières années.
<b>COÛTS DE RETRAITS D'ACTIFS</b>	GC-24, G-302 G-361	Les coûts encourus pour retirer des actifs sont imputés contre l'amortissement cumulé.
<b>ENCAISSE</b>	D-90-62, D-2013-106 D-2014-077 D-2014-171	Cette somme est déterminée par le résultat de l'étude « Lead/Lag ».
<b>MATÉRIAUX ET INVENTAIRE DE GAZ</b>	G-203 G-210 GC-17/25 G-199 G-339 G-361 D-2022-123	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. Ils excluent les inventaires d'appareils et autres investissements reliés aux activités de biens et services. Les inventaires de gaz sont composés de la fourniture et du transport, lesquels sont évalués à leur coût moyen respectif, correspondant au taux estimé (cause tarifaire) et au tarif en vigueur (au réel).
<b>FRAIS RELIÉS À LA DETTE</b>	D-90-58	Cette somme représente le solde non amorti des frais d'émission d'obligations effectuées après le 1 <sup>er</sup> octobre 1987. La somme du solde non amorti en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13 donne la moyenne.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>ACTIFS INTANGIBLES – DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES INFORMATIQUES</b>	G-450 D-2012-077 D-2013-106	La somme mensuelle des soldes non amortis en début d'exercice et des investissements des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé sur la valeur originale des développements informatiques (actifs intangibles) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans ou 10 ans, dépendamment de la durée de vie utile de l'actif.
<b>FRAIS REPORTÉS – POUR MAUVAISES CRÉANCES MAJEURES</b>	D-2001-232	Il permet de capter l'écart à la date de fin d'exercice financier entre les créances douteuses majeures (de plus de 50 000 \$) réelles et le montant projeté de la provision à la cause tarifaire. La somme des soldes non amortis en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé sur une période de 1 an.
<b>PROGRAMMES COMMERCIAUX (PRC, PRRC, PSAV, PAIRE)</b>	G-483 D-89-03 D-89-28 D-92-26 D-97-25 D-2004-196 D-2015-088	La somme du solde non amorti projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement s'échelonne sur une période de 5 ans, conformément aux directives de la Régie. Pour les clients ne détenant pas d'équipement pouvant utiliser d'autres formes d'énergie, l'amortissement des programmes PRC et PRRC s'échelonne sur une période de 10 ans.
<b>FRAIS REPORTÉS-REDEVANCES À LA RÉGIE</b>	D-99-11	Il permet de capter l'écart entre le paiement réel de la redevance fait à la Régie et le montant prévu à la cause tarifaire. La somme du solde projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé sur une période de 1 an.
<b>FRAIS REPORTÉS – QUOTE-PART TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)</b>	D-2018-095	Il permet de capter l'écart entre le paiement réel de la quote-part annuelle payable à TEQ et le montant prévu à la cause tarifaire. La somme du solde projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé sur une période de 1 an.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>FRAIS REPORTÉS LIÉS AUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS DE 4 M\$ ET PLUS</b>	D-2009-156 D-2017-144 D-2019-062 D-2019-102	Ils sont mis en place pour tout projet d'investissement en immobilisations, ou en actifs intangibles, non approuvé par la Régie au moment du dépôt de la cause tarifaire. Les sommes sont cumulées dans un compte de frais reportés (CFR) hors base jusqu'à leur transfert aux immobilisations/actifs intangibles dans la base de tarification. Ces immobilisations/actifs intangibles sont amortis selon les taux prévus des classes d'actifs auxquelles ils se rapportent. Chacun de ces CFR découle d'une décision de la Régie dans le cadre d'une demande de projet d'investissement.
<b>AUTO-ASSURANCE</b>	D-93-51	Moyenne mensuelle de 13 mois du compte de provision pour auto-assurance pour la période témoin. Cette composante comprend le solde du compte au dernier exercice financier se terminant le 30 septembre.
<b>COMPTE DE STABILISATION- TEMPÉRATURE ET VENT</b>	D-96-16 D-2005-171 D-2015-212 D-2016-191 D-2021-140	Il permet de niveler les revenus de distribution afin de les ramener à une température normale, en y incluant le calcul de la contrepartie partielle nette du gaz d'appoint interruptible (GAI). Les sommes capitalisées au CFR sont récupérées/remises dans les 24 mois suivant la fin de l'année de constatation.  Les additions des mois d'octobre à janvier d'une année, incluant les intérêts capitalisés, sont amorties dès la cause tarifaire suivante, sur une période de 2 ans.  Les additions des mois de février à septembre, incluant les intérêts capitalisés, sont amorties au cours de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.
<b>FRAIS REPORTÉS LIÉS AUX TROP-PERÇUS / MANQUE À GAGNER</b>	D-2005-171 D-2013-054 D-2013-106 D-2019-141 D-2021-140 D-2022-025	Le trop-perçu/manque à gagner au transport et à l'équilibrage est calculé en comparant les revenus réalisés aux coûts réalisés propres à chaque service. Le trop-perçu/manque à gagner est calculé au rapport annuel récupéré sur une période de 3 ans à partir de la 2 <sup>e</sup> année subséquente.  Le trop-perçu du service de distribution est calculé en comparant le coût de service réel au coût de service projeté. Il est récupéré sur une période de 2 ans à partir de la 2 <sup>e</sup> année subséquente.
<b>BONIFICATION</b>	D-2018-158	La formule de bonification pour l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement correspond à 10 % des revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel. La récupération de la bonification est intégrée au trop-perçu/manque à gagner des services de transport et d'équilibrage, selon le service auquel elle se rapporte pour

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
		être récupérée selon les modalités expliquées précédemment.
<b>FRAIS REPORTÉS- GAINS (PERTES) SUR LA DISPOSITION D'ACTIFS</b>	D-2008-140	Les gains et les pertes sur la disposition d'actifs d'installations générales sont portés à un CFR. Aucune prévision n'est intégrée dans les tarifs. Ils sont récupérés dans les tarifs de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.
<b>FRAIS REPORTÉS - AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (ASF)</b>	D-2015-212 D-2016-156 D-2018-158 D-2021-140 D-2022-123	<p>L'inclusion au 1<sup>er</sup> octobre 2016 de l'actif/passif au titre des prestations définies découlant de l'application de la méthode actuarielle nette des comptes de frais reportés (CFR) y afférents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CFR lié à l'année de transition et amorti linéairement sur une période de 20 ans;</li> <li>- CFR lié aux écarts actuariels et amorti selon la méthode du corridor;</li> <li>- CFR lié au coût des services passés et amorti selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime; et</li> <li>- CFR lié aux écarts annuels de prévision inclus à la base de tarification lors du 2<sup>e</sup> exercice subséquent suivant sa création et amorti sur 3 ans.</li> </ul> <p>De plus, pour assurer l'harmonisation avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis (ASC-715), la charge relative aux autres composantes du coût des ASF est présentée sous une rubrique distincte du coût de service dans le revenu requis.</p>
<b>AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ</b>	D-2017-094	Les aides financières liées au PGEÉ sont incluses à la base de tarification à titre d'actifs réglementaires et sont amorties sur une période de 10 ans, débutant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus.
<b>FRAIS REPORTÉS-PGEÉ NIVELLEMENT DÉPENSES ET SUBVENTIONS</b>	D-2000-211 D-2019-088	Il permet de capter tout écart entre les coûts réels des dépenses et des subventions du PGEÉ et ceux projetés en début d'exercice à la cause tarifaire. Les sommes sont récupérées dans les tarifs de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.
<b>MANQUE À GAGNER -</b>	D-2018-135	Les manques à gagner associés aux différents points de réception et réalisés au cours de l'exercice sont calculés en comparant les revenus projetés aux revenus réels. Les

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>TARIF DE RÉCEPTION</b>	D-2021-085 D-2021-154 D-2022-123 D-2022-155	manques à gagner sont imputés dans un CFR et seront récupérés dans le tarif de réception au cours du deuxième exercice suivant.
<b>TROP-PERÇU / MANQUE À GAGNER LIÉ À LA MARGE EXCÉDENTAIRE EN TRANSPORT</b>	D-2018-158	Le trop-perçu/manque à gagner attribuable à la marge excédentaire de transport est comptabilisé dans un CFR et sera remis/récupéré dans les tarifs de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 1 an au service de transport.
<b>FRAIS REPORTÉS- FRAIS ALLOUÉS AUX INTERVENANTS</b>	D-90-31	Les frais remboursés aux intervenants par Énergir, comme ordonné par les décisions de la Régie, sont portés à ce CFR. Aucune prévision de ces frais n'est intégrée dans les tarifs. Les sommes accumulées dans ce CFR sont intégrées à la base de tarification dans l'exercice suivant, pour être amorties sur une période de 1 an.
<b>FRAIS REPORTÉS- PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PCR)</b>	D-2016-191 D-2017-094 D-2018-158 D-2021-140	Les frais remboursés aux intervenants par Énergir dans le cadre du PCR sont portés à ce CFR et font l'objet d'un examen dans le cadre du rapport annuel subséquent. Aucune prévision de ces frais n'est intégrée dans les tarifs. Les sommes accumulées dans ce CFR sont intégrées à la base de tarification de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.
<b>FRAIS REPORTÉS- COTISATIONS D'IMPÔT</b>	G-275 D-2021-140	Il permet d'enregistrer les rajustements d'impôt (montant à payer ou à recevoir) reçus du gouvernement à la suite de la réception d'un avis de cotisation. Aucune prévision n'est intégrée dans les tarifs. Les sommes accumulées dans ce CFR sont intégrées à la base de tarification dans l'exercice suivant, pour être amorties sur une période de 5 ans.
<b>FRAIS REPORTÉS- INDEMNITÉ DE DÉPART</b>	G-422	Les indemnités versées aux employés qui quittent l'entreprise sont comptabilisées à titre de frais reportés plutôt que dans les dépenses d'exploitation. Aucune prévision n'est intégrée dans les tarifs. Les sommes accumulées dans ce CFR sont intégrées à la base de tarification dans l'exercice suivant, pour être amorties sur une période de 3 ans.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>FRAIS REPORTÉS - PROVISION AUTO-ASSURANCE</b>	G-275	Ce compte couvre la franchise lors de réclamations liées à la daQ couvertes par une police d'assurance, ainsi que les réclamations liées à la daQ non couvertes par une police d'assurance, et correspond au montant probable à déboursier au moment de son évaluation. Aucune prévision n'est intégrée dans les tarifs. Les sommes accumulées dans ce CFR sont intégrées à la base de tarification dans l'exercice suivant, pour être amorties sur une période de 1 an.
<b>COMPTES DE STABILISATION - FRAIS FINANCIERS (INTÉRÊTS)</b>	G-296	Le compte de nivellement des intérêts permet de capter l'effet sur les frais financiers de l'écart entre les taux d'intérêt réels et les taux d'intérêt projetés dans le cadre de la cause tarifaire de chaque source de financement court terme et long terme. Les sommes sont récupérées dans les tarifs à partir de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 5 ans.
<b>FRAIS REPORTÉS- NIVELLEMENT DU GAZ PERDU</b>	D-2005-171 D-2014-077	Il permet de capter la différence, tant positive que négative, entre le résultat réel du niveau de gaz perdu et la projection incluse à la cause tarifaire. Les sommes sont récupérées/remises dans les tarifs de la 2 <sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.
<b>FRAIS REPORTÉS- ÉCART DE REVENUS DE DISTRIBUTION</b>	D-2001-109 D-2022-025	Il permet de capter l'effet de l'entrée en vigueur tardive des tarifs finaux de distribution après le début de l'exercice tarifaire. Les effets de cette application tardive sont constatés et enregistrés dans un CFR jusqu'à leur intégration dans la base de tarification au début de l'exercice subséquent, pour être amortis sur une période de 2 ans.
<b>STRUCTURE DE CAPITAL</b>	G-203 G-265 D-2022-119	La structure de capital reflète l'ensemble des dettes et capitaux propres d'Énergir qui sont requis pour le financement de son exploitation.
<b>TITRISATION DE COMPTES À RECEVOIR</b>	D-90-56	La titrisation de comptes à recevoir des clients est une transaction financière qui implique la vente de comptes à recevoir à une institution financière, moyennant des frais financiers avantageux. Le produit de cette vente peut être utilisé pour racheter par anticipation une dette à long terme à coupons d'intérêts élevés ou pour réduire la dette à court terme. Les dettes ainsi remboursées sont remplacées dans la structure de capital par un montant équivalent provenant de la titrisation de comptes à recevoir.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>EMPRUNT À TAUX FLOTTANT</b>	G-265 G-296 G-367	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.
<b>CRÉDITS À TERME</b>	G-415 G-426	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.
<b>DETTE OBLIGATAIRE</b>	G-265 G-296	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de l'année témoin est divisée par 13. Ces soldes sont réduits des montants de rachat de la dette prévus au cours de l'année témoin.
<b>COÛT DE LA DETTE OBLIGATAIRE</b>	G-265 D-2013-106	Le coût moyen de la dette obligataire est calculé sur la moyenne des 13 soldes mensuels sur lesquels on applique le taux réel d'intérêt sur 12 mois de chacune des émissions concernées, excluant la dette de 150 M\$ venant à échéance le 10 juillet 2036, laquelle détient un taux d'intérêt « présumé ». À ce montant, s'ajoute l'amortissement des frais de la dette.
<b>COÛT DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES</b>	G-265 D-90-75 D-2022-119	Le coût effectif moyen des actions privilégiées est calculé sur la moyenne des 13 soldes mensuels après avoir soustrait les coûts d'émissions. Le montant des dividendes sur 12 mois versés sur chacune des catégories d'actions, divisé par la moyenne des 13 soldes, donne le coût effectif moyen. Les nouvelles émissions des actions privilégiées sont présumées afin d'obtenir un ratio de 7,5 %.
<b>AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>	D-90-75 D-93-51 D-93-71 D-2022-119	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.  Le ratio de l'avoir des actionnaires par rapport à la structure de capital se situe à 38,5 % pour la période témoin. Le montant de l'avoir des actionnaires a été régularisé pour exclure la portion de l'équité dans les activités non reliées à la distribution du gaz naturel.
<b>RENDEMENT SUR L'AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>	D-2019-141 D-2022-119	Le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires d'Énergir de 8,90 % a été approuvé par la Régie dans la décision D-2022-119 pour une période de trois ans débutant le 1 <sup>er</sup> octobre 2022.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF (CCP)</b>	D-97-25 D-2018-061	Le CCP sert à l'actualisation des données dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement. Quant au CCP après impôt, il est utilisé afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (TRI) du projet.
<b>AUTRES ÉLÉMENTS DU COÛT DE SERVICE</b>		
<b>PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS</b>	D-2015-212	Les principes, méthodes et règles utilisés par Énergir pour établir les valeurs de son coût de service reposent sur les normes comptables utilisées aux fins des états financiers statutaires, en l'occurrence les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, sauf lorsqu'autrement ordonné par une décision de la Régie.
<b>MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS</b>	D-2022-025	Mécanisme par lequel tous les écarts entre le revenu requis autorisé et les revenus réels qui sont liés aux volumes par client sont retournés à la clientèle. Le découplage des revenus de distribution est calculé en comparant les revenus réalisés aux revenus projetés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les écarts de revenus pour la période des mois d'octobre à janvier d'une année sont amortis dès la cause tarifaire suivante, sur une période de 2 ans;</li> <li>• Les écarts de revenus pour la période des mois de février à septembre d'une année sont amortis au cours de la 2<sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.</li> </ul>
<b>PARTAGE DES TROP-PERÇUS / MANQUE À GAGNER-SERVICE DE DISTRIBUTION (TP/MAG)</b>	D-2022-025	Le mode de partage des écarts de rendement au service de distribution, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, s'effectue selon la formule suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les TP : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour les 50 premiers points de base : Énergir 75 %, clientèle 25 %; et</li> <li>○ au-delà de 50 points de base : Énergir 50 %, clientèle 50 %;</li> </ul> </li> <li>• les MAG sont entièrement à la charge du Distributeur.</li> </ul>

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>PARTAGE DES TROP-PERÇUS / MANQUE À GAGNER (TP/MAG) - SERVICES DE TRANSPORT ET ÉQUILIBRAGE</b>	D-2013-054	Les TP/MAG aux services de transport et d'équilibrage sont entièrement remis aux clients ou récupérés de ceux-ci.
<b>FORMULE PARAMÉTRIQUE-DÉPENSES D'EXPLOITATION</b>	D-2022-025	<p>Pour les années 2022-2023 à 2024-2025, les dépenses d'exploitation sont fixées par une formule paramétrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le point de départ est constitué des dépenses d'exploitation autorisées dans la décision D-2022-025;</li> <li>• ajusté (-) du coût des services rendus et des intérêts débiteurs des avantages sociaux futurs prévus de l'année précédente;</li> <li>• ajusté d'un facteur d'inflation pondéré, composé à 75 % pour l'évolution des salaires;</li> <li>• ajusté à 25 % pour le prix des biens et services, basé sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les salaires : Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada, le tout plafonné à 4 %;</li> <li>○ les dépenses non salariales : IPC-Québec comme publié par Statistique Canada;</li> </ul> </li> <li>• ajusté en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, auquel est appliqué un facteur d'escompte de 0,75; et</li> <li>• ajusté (+) du coût des services rendus et des intérêts débiteurs des avantages sociaux futurs prévus de l'année de référence.</li> </ul>

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>IMPÔTS PRÉSUMÉS</b>	D-90-75	La Régie considère un impôt présumé pour la détermination des dépenses d'opération d'Énergir, soit les impôts calculés, en presumant que la société en commandite est une corporation canadienne imposable.
<b>RÉPARTITION DES COÛTS USINE LSR</b>	D-2010-057 D-2010-144 D-2011-030 D-2012-171 D-2014-032 D-2020-039 D-2020-113 D-2021-140	Des paramètres de répartition des coûts ont été fixés par la Régie pour déterminer le coût d'utilisation des différentes activités de l'usine LSR par l'activité non réglementée (GM GNL).
<b>RECHARGE AUX ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES (ANR)</b>	D-2013-106	Pour assurer une allocation équitable des coûts et bénéfices des ressources humaines et physiques communes entre les clients de l'activité réglementée et les activités non réglementées, une recharge aux ANR, composée de salaires, avantages sociaux et de coûts relatifs à des services supports, est établie selon une approche basée sur le coût complet applicable.
<b>APPROVISIONNEMENT GAZIER</b>		
<b>ÉCART DE PRIX DE LA FOURNITURE</b>	D-2008-083	Modalités (balises, solde minimal) du compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du mécanisme d'ajustement mensuel.
<b>ÉCART DE PRIX DU GSR</b>	D-2021-158	Différence entre le coût réel d'achat du gaz de source renouvelable (GSR) déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GSR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire. Les sommes sont récupérées dans le tarif GSR à partir de la 2 <sup>e</sup> année subséquente.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>ANALYSE DE PROBABILITÉ DE RÉALISATION DES SCÉNARIOS</b>	D-2007-116 D-2008-140 D-2020-145	Les scénarios haut et bas présentés au plan d'approvisionnement sont établis de manière à établir les extrêmes que pourraient atteindre les livraisons si la réalité divergeait de ce qui est prévu au scénario de base.
<b>OUTIL DE MAINTIEN DE FIABILITÉ</b>	D-2022-136	L'application de la méthodologie de compensation pour l'utilisation de capacités d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL à travers la mise en place d'un fonds de prévoyance, ainsi que l'application des propositions complémentaires relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire de l'usine sont définies dans la décision D-2022-136.
<b>AJOUT DE CAPACITÉ DE TRANSPORT POUR RÉPONDRE À LA MARGE EXCÉDENTAIRE</b>	D-2019-141	Méthodologie d'établissement de la marge excédentaire de transport qu'Énergir estime nécessaire pour le développement d'activités industrielles.
<b>STRATÉGIE DE DIVERSIFICATION DES INDICES D'ACHAT DE FOURNITURE</b>	D-2014-064	Les achats à Empress sont réalisés sur la base de l'indice AECO. Les achats spots à Dawn sont faits selon l'indice NGX Dawn. Les achats d'avance à Dawn, sauf ceux déjà réalisés, sont faits à l'intérieur d'une plage pouvant varier de 50 % à 75 % sur la base de l'indice NYMEX et le reste, sur la base de l'indice NGX Dawn.
<b>MÉTHODE DE POINTE</b>	D-2014-201 D-2019-141	Méthode d'évaluation de la demande de la journée de pointe. Abandon du paramètre « mois » du calcul de la journée de pointe.
<b>FONCTIONNALISATION DES OUTILS DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE</b>	D-2021-109	Fonctionnalisation des coûts de transport et d'entreposage selon la méthode des tiers.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>FONCTIONNALISATION DU COÛT DES ACHATS DE FOURNITURE</b>	D-2015-177 D-2021-109	Processus de fonctionnalisation retenu pour la Cause tarifaire 2016 et à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2016. Méthode de calcul pour le transfert des coûts saisonniers de la fourniture à l'équilibrage.
<b>TARIFICATION</b>		
<b>DÉGROUPEMENT DES TARIFS</b>	D-2001-78	Structure et dispositions tarifaires applicables aux services et tarifs dégroupés.
<b>TARIF DU SERVICE SPEDE</b>	D-2014-171 D-2015-181	Le prix du service SPEDE est composé (i) du prix théorique d'acquisition des nouveaux droits d'émission, (ii) de l'écart de coûts cumulatif et (iii) du coût du maintien SPEDE. Énergir dépose, à la pièce Énergir-K, Document 3 du présent dossier, une proposition de modification tarifaire au service SPEDE permettant d'assurer une meilleure adéquation entre le tarif et le solde des CFR SPEDE.
<b>FRAIS REPORTÉS – SPEDE</b>	D-2014-171 D-2015-181	Le CFR relatif au SPEDE est maintenu hors base et est composé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le coût d'acquisition réel des achats de droits d'émission de GES;</li> <li>- les volumes d'émissions de GES d'Énergir et de ses clients valorisés au prix du service SPEDE en vigueur;</li> <li>- le solde net du coût d'acquisition cumulatif des droits d'émission de GES et de l'obligation en droits d'émission de GES équivalant aux revenus du service SPEDE facturé aux clients représente l'inventaire net des droits d'émission de GES; et</li> <li>- l'intérêt capitalisé selon le coût moyen pondéré du capital en vigueur et l'impôt sur le revenu afférent à cet intérêt.</li> </ul>

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
	D-2020-158	<p>Le traitement réglementaire suivant est reconduit de façon permanente à compter de l'année tarifaire 2020-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode approuvée par la Régie par sa décision D-2014-171, incluant le maintien des CFR SPEDE hors base de tarification;</li> <li>- la totalité du rendement et des impôts présumés réalisée au cours de l'exercice financier associée à tous les CFR SPEDE, est considérée perçue des clients via les revenus de SPEDE générés dans un premier temps; et</li> </ul> <p>le solde résiduel des revenus est appliqué en réduction du coût non amorti des droits d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées dans un deuxième temps.</p>
	D-2022-123	<p>Depuis le Rapport annuel 2021, les CFR SPEDE sont présentés de la façon suivante au bilan des états financiers statutaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les droits d'émission de GES acquis sont comptabilisés comme actifs incorporels au coût et ne sont pas amortis. Une obligation liée aux droits d'émission de GES ainsi que la dépense afférente sont comptabilisées au rythme des émissions de GES.</li> </ul> <p>Ce mode de présentation comptable ne vise que les états financiers statutaires et n'engendre aucun effet sur les résultats et le coût de service.</p>
<b>TARIF GSR</b>	D-2021-158 D-2023-022	<p>Le Tarif GSR est composé du coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire, de l'écart de prix cumulatif GSR et du surcoût du GSR invendu associé aux unités qui ont atteint un âge de 24 mois depuis leur achat.</p> <p>Les caractéristiques de durée, de volume et de prix maximaux des contrats de fourniture de GSR sont établies par la décision D-2023-022, et ce, jusqu'à l'année tarifaire 2025-2026.</p>

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
<b>TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER</b>	D-2021-158	Le Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier est obtenu en divisant le montant du CFR-surcoût GSR invendu par les volumes totaux prévus de distribution, desquels sont déduits les volumes prévus des clients qui consomment une proportion de GSR plus grande ou égale au seuil exigé dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur</i> .
<b>TARIF DE RÉCEPTION</b>	D-2011-108 D-2012-135 D-2013-195 D-2022-123	Création du tarif de réception, incluant l'établissement des taux aux points de réception et aux points de livraison et les dispositions relatives au service d'équilibrage pour les clients injecteurs. Dans la pièce Énergir-Q, Document 11, Énergir propose certaines modifications dans l'établissement des taux au Volet Distribution.
<b>FONCTIONNALISATION ET ALLOCATION DES COÛTS DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE</b>	D-2021-109	Les coûts de la marge excédentaire sont traités comme les coûts des autres outils d'approvisionnement. Le cas échéant, l'allocation des coûts dépendra de la fonctionnalisation des coûts de celle-ci.
<b>FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES NORD ET SUD</b>	D-2020-047	Le tarif de transport d'Énergir est établi en appliquant la fusion des zones Nord et Sud du service de transport. Ainsi, les coûts associés aux conduites de Champion sont assumés par l'ensemble des clients au service de transport d'Énergir, ainsi que par les clients de la zone Nord qui fournissent leur propre service de transport.
<b>TARIF D'ÉQUILIBRAGE</b>	D-2022-084	Le tarif d'équilibrage est composé de deux composantes, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix en fonction du coefficient d'utilisation</li> <li>• Prix en fonction du volume</li> </ul> $[(1/CU_i - 1) \times \text{Taux moyen de pointe}] + \text{Taux moyen autres coûts}$
<b>PÉRIODE D'HIVER</b>	D-2022-084	La définition de la période d'observation de la pointe est entre le premier jour de décembre et le dernier jour de février.

**Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service, comme demandé au paragraphe 140 de la décision D-2019-141, et de s'en déclarer satisfaite.**